



Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 17 DEC. 2025
Le Directeur Général Adjoint

2025 / 00901

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM - 2025/0063

Objet : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes chemin Sous Saint-Étienne entre le chemin de Saint-Étienne à Larnac et l'ancien chemin de Mons.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R411-17 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, article 58-5, article 62 ;

Considérant que, compte tenu de l'étroitesse de la chaussée, le croisement des véhicules de plus de 3,5 tonnes avec d'autres véhicules est dangereux sur la section du chemin Sous Saint-Étienne comprise entre le chemin de Saint-Étienne à Larnac et l'ancien chemin de Mons,

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les automobilistes, les cyclistes et les piétons circulant sur cette voie en y interdisant la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes, hors véhicules de secours et véhicules de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes, exceptés les véhicules de secours et les véhicules de service, sera interdite chemin Sous Saint-Étienne entre le chemin de Saint-Étienne à Larnac et l'ancien chemin de Mons.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures, relatives à la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes, exceptés les véhicules de secours et les véhicules de service, chemin Sous Saint-Étienne entre le chemin de Saint-Étienne à Larnac et l'ancien chemin de Mons.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr